Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°180 964 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance d'attribution du 29 août 2016.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes ont introduit par courrier du 20 avril 2012 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, cette demande a plusieurs fois été actualisées.

1.2. Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1., il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique et leur intégration (parcours d'intégration, cours de néerlandais, cours d'orientation sociale et attaches sociales développées en Belgique). Les intéressés ajoutent qu'un retour en Arménie leur causerait des dommages irréparables car « ils retrouvent leur stabilité économique, psychologique moral et social en Belgique ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de participation à des cours de langue et une pétition. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n° 133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique, il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Ainsi encore, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine « est extraordinairement difficile et impliquerait que ils seraient éloignés de leurs membres de famille qui vivent en Belgique (...) ». L'intéressé ajoutent que ses parents vivent en Belgique et que l'état de santé de sa mère nécessite une « assistance ». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de retourner dans leur pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003, n°120.020). Ensuite, concernant les parents de l'intéressé, notons qu'il ressort d'informations en notre possession que ceux-ci ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique. Il ressort de ces mêmes informations que la dernière demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite par la mère de l'intéressé a été déclarée irrecevable le 03.03.2016. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les intéressés déclarent que l'Arménie est un « pays instable avec lequel il n'ont plus aucun lien affectif (sic) ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine en raison de la prétendue situation d'instabilité et de l'absence d'attaches. D'autant plus que majeurs, étant âgés respectivement de plus de 42 ans et de plus de 39 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, en ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation des requérants ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

- pour le premier requérant.

« MOTIF DE LA DECISION :
[…]
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[…]
- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*

[…] »

pour la deuxième requérante.

« MOTIF DE LA DECISION :
[…]
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[…]
- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*

[…] »

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à l'égard des enfants mineurs en ce que les « *parents ne déclarant pas agir en tant que représentant légal et l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur.* »
Le Conseil constate, en effet, que le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté par les enfants mineurs des premier et deuxième requérants (ci-après « les requérants ») à défaut pour ceux-ci de déclarer agir aux noms de leurs enfants mineurs, lesquels ne disposent pas de la capacité à agir seuls.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes libellent leurs moyens comme suit :

«*Premier moyen*
Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 et l'article 3 de la CEDH
L'OE n'a fait aucune recherche in concreto de la présence de circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit faite en Belgique.
Un retour causerait des dommages irréparables.
L'OE se limite à une argumentation très vague, mais ne prouve aucunement qu'il n'y ait pas question de circonstances exceptionnelles.
De l'exposé ci-dessus suit manifestement que les requérants encours un risque dans le cas d'un retour en Arménie. En(sic) retour est particulièrement dangereux. En effet actuellement l'Arménie est en état de guerre. Il y a un climat d'insécurité complète dans le pays. Les requérants qui n'ont pas d'habitation, qui n'ont plus de famille en Arménie, seraient soumis avec leurs enfants à des risques inhumains dans le cas d'un retour en Arménie.
De même cette situation justifie les circonstances exceptionnelles.
L'OE n'a aucunement tenu compte des circonstances précise des requérants et de l'état de guerre actuel en Arménie.
Interdiction de refoulement en cas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH : L'interdiction du refoulement est la pierre angulaire du droit international des réfugiés. L'article 3 de la CEDH interdit la torture et les traitements dégradants ou inhumains. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété cet article comme une confirmation du principe de non-refoulement, qui stipule que les personnes qui risquent une violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays d'origine ne peuvent y être renvoyées. Dans l'affaire Mamutkulov et autres contre Turquie, par exemple, la Cour a jugé que l'expulsion de ressortissants étrangers vers un pays où il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant était contraire à l'article 3. Dans l'arrêt Soering du 7 Juillet 1989, la Cour dit que la vérification du danger de traitement inhumain dans le pays vers lequel on renvoie doit toujours avoir lieu et pas seulement en cas de circonstances exceptionnelles ».
L'article 3 de la CEDH offre une protection absolue contre les traitements inhumains ou dégradants.
Pour se conformer au principe de non-refoulement il est nécessaire de procéder à un examen approfondi de chaque cas, ce que l'OE n'a pas fait en l'espèce.
Dans le cas d'espèce, il est constaté qu'en cas de retour en Arménie, les requérants risquent d'être exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.
Vu la violation de l'article 3 de la CEDH contre laquelle la Belgique doit offrir une protection, la régularisation doit au moins être accordé aux requérants.
Il est clair que les requérants ne peuvent EN AUCUN CAS faire la demande de régularisation dans leur pays. Les requérants craignent avec raison pour leur vie et leur sécurité, dans le cas d'un retour au Arménie.
L'instruction du 19.07.2009, même si elle a été annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.
Cette volonté s'est traduite par l'octroi d'autorisations de séjour en raison de la longueur du séjour assortie d'une bonne intégration. Il convient d'examiner la demande en fonction de ladite instruction en prenant en considération que la notion même de 'circonstances exceptionnelles' a évolué en fonction de l'instruction du 19.7.2009 dont de milliers de personnes ont déjà bénéficié de l'application malgré l'arrêt du conseil d'état de Belgique.
Il est clair que les requérants remplissent l'une et l'autre condition et que leur séjour a été continu dans la Belgique depuis presque 7 ans.
Ils ont commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique.
Les requérants parlent bien le néerlandais et leurs enfants ne parlent que le néerlandais.
Un retour en Arménie est extraordinairement difficile et impliquerait qu'ils seraient éloignés de leurs membres de famille qui vivent en Belgique, de leur environnement familier, et qu'ils devraient retourner dans un pays instable avec lequel ils n'ont plus aucun lien affectif durant une période qui n'est pas déterminable au préalable.
L'article 8 prévoit le droit au respect de la vie privée :
« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
Le droit au respect de la vie privé implique le droit d'une vie de famille (article 8 Convention des droits de l'hommes).
Dans le cas présent les requérants ont manifestement commencé une vie de famille en Belgique.
Leurs enfants étudient en Belgique.

Un retour en Arménie est extraordinairement difficile et impliquerait qu'ils devraient arrêter brusquement leurs études.
Rien ne justifie que les requérants devraient faire la demande 9bis en Arménie.
Ils retrouvent leur stabilité économique, psychologique moral et social en Belgique.
Un retour en Arménie les causerait des dommages irréparables.
Outre les requérants réfèrent à l'état de santé la grand-mère Margarita qui a besoin des soins et traitements médicales en Belgique. A ce sujet il y a clairement un risque réel que la vie ou l'intégrité physique la grand-mère est en danger dans le cas d'un retour en Arménie. Les requérants aident beaucoup leur grand-mère en Belgique. Quant à la problématique médicale un appel est pendant devant le CCE (voir requête du 7.4.2016).
Un retour en Arménie est extraordinairement difficile et impliquerait qu'ils seraient éloignés de leur environnement familier, et qu'ils devraient retourner dans un pays instable avec lequel ils n'ont plus aucun lien affectif durant une période qui n'est pas déterminable au préalable.
L'article 8 prévoit le droit au respect de la vie privée :
« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
Le droit au respect de la vie privé implique le droit d'une vie de famille (article 8 Convention des droits de l'homme).
Dans le cas présent les requérants ont manifestement commencé une nouvelle vie en Belgique. Les requérants ont aussi fait plein d'amies et de connaissance en Belgique. Ils retrouvent leur stabilité de formation, économique, psychologique moral et social en Belgique.
Entretemps ils sont depuis presque 7 ans en Belgique. La longue période depuis laquelle ils vivent dans la Belgique, leur études, leur ancrage et leur parfaite intégration démontrent qu'un retour forcé dans leur pays la serait hautement préjudiciable, même s'il ne devait être que temporaire. D'ailleurs que les requérants n'ont nulle part ou loguer ou habiter dans leur pays d'origine. Ils ne pourront pas trouver une vie digne et acceptable en Arménie. Ceci affectera leur santé mentale.
Il faut aussi souligner que la croissance économique en Arménie est très mauvaise. En cas de retour ils seront jetés dans l'insécurité absolue autant plus comme ça fait très longtemps qu'ils ont quitté l'Arménie, ce qui est inacceptable. Ils risquent de subir des traitements inhumains et dégradants.
Les requérants retrouvent leur stabilité économique, psychologique moral et social en Belgique.
Un retour en Arménie causerait des dommages irréparables aux requérants.
Tous les raisons mentionnés ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent manifestement qu'il y a des raisons exceptionnels dans le cas de l'espèce qui empêchent les requérants de faire la demande de régularisation auprès d'un poste diplomatique dans leur pays d'origine.
Un retour en Arménie est dangereux et impliquerait que les requérants soit arrachées violement de leur milieu dans lequel ils sont parfaitement intégrés et que tous les efforts des requérants soient détruites en un coup, etc…
Tout cela ne laisse aucun doute qu'un retour dans leur pays d'origine est exagéré et totalement disproportionné. Il est impossible pour les requérants de faire leur demande auprès d'un service diplomatique belge en Arménie.
En outre tous les raisons mentionnées ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent que la demande de régularisation est fondée.
2.2. Deuxième moyen
Violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin.
L'article 62 précise le suivant : " Les décisions administratives sont motivées."
L'article 62 de la loi des étrangers n'est que respecté quant la motivation des décisions administratives est efficace et suffisante (Conseil d'Etat nr. 43.522, 29 juin 1993, R.A.C.E. 1993) et plus précisément adéquat, précis et relevant (Conseil d'Etat nr. 53.583, 7 juin 1995 Rev. Dr. Etr. 1995, 326) et de plus clair, précis et utile pour le cas de l'espèce (Conseil d'Etat nr. 42.199, 8 mars 1993, R.A.C.E. 1993).
Les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernent la motivation formelle des actes administratifs et précisent le suivant :
« Art. 2 Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle
Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate."
L'obligation de motivation comme principe de bonne gouvernance exige que la motivation des actes administratives est complète, précise et relevant (Conseil d'Etat nr. 55.056, 7 septembre 1995, Rev. Dr. Etr. 1996, 249). Les requérants est d'avis que les règles de droit précités ont été violées par le l'OE

dans le cas de l'espèce. Les requérants demande ainsi pour raison de violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et du manque de devoir de soin, l'annulation et la suspension de la décision précité de l'OE. Prévu que l'Office des Etrangers n'a pas de manière adéquate, ni de manière suffisante, précise et complète motivé sa décision.

La décision ne fait pas mention ou n'évalue et motive pas en détail les risques que les requérants encours et le fait que leurs enfants étudient : Maria est obligé d'aller à l'école : elle va en 2ième primaire !!! , Margarita doit encore terminer ses études secondaires en Belgique : elle va en 5ième secondaire, la langue de leurs enfants est le néerlandais, etc. L'OE n'a même apparemment pas fait des recherches concrètes quant à la situation des requérants et la situation insécuritaire actuelle en Arménie.

L'OE avait pourtant l'obligation de faire une étude précis in concreto du dossier des requérant et de donner une motivation adéquate.

Dans le cas d'un retour en Arménie les requérants encours un risque réel pour leur vie, leurs études, leur vie social et de famille seraient entièrement bouleversées, etc.

L'OE n'a aucunement tenu compte de l'état de guerre actuel en Arménie.

Pourtant que les dispositions légales (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980) exigent une motivation formelle, claire, précise, adéquate, valable et suffisante. La décision contesté ne correspond nullement à ces exigences où elle ne donne pas de motivation ou bien motive de manière stéréotype et générale. La motivation de l'OE n'est pas une motivation valable. L'OE n'a pas évalué les données correctement. La décision contestée n'a pas été pris de manière soigneuse. Il suit de l'exposé ci-dessus que l'OE n'a pas respecté son devoir de soin. La motivation stéréotype de l'OE n'est pas adéquate et suffisante et même pas correcte. Elle néglige les données concrets de l'affaire présente. La décision doit ainsi être annulée

2.3. Troisième moyen

Violation du principe de proportionnalité.

Les requérants demandent la réforme de la décision précitée de l'OE sur base du principe de la proportionnalité. Vu que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision. La décision a pour conséquence que Maria qui a l'obligation scolaire devrait abruptement arrêter ses études et qu'elle ne pourra plus obtenir son diplôme, que leur vie serait mise en danger, que leur vie social et familiale seront bouleversées, etc.

Les requérants sont complètement intégré en Belgique. Ils ont appris le néerlandais, leurs enfants parlent que du néerlandais, leurs enfants étudient, ils ont fait plains d'amies. D'ailleurs toute leur famille réside en Belgique et est entièrement intégrée.

Durant leur résidence en Belgique les requérants n'ont causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté.

Il n'y a aucun doute qu'un retour dans leur pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné. Les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté. Il est un fait que la décision contesté est disproportionnée.

2.4. Quatrième moyen

Violation de l'article 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955.

L'article 8 prévoit le droit au respect de la vie privée :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice (de ce droit) que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il est manifeste que l'article 8 est violé. Les requérants ont commencé une nouvelle vie en Belgique. Toute la famille des requérants habite en Belgique et est entièrement intégré. Outre les requérants et leur famille ont fait amitié avec des belges. Les requérants étudient en Belgique. Toutes leurs amies sont belges. Ils n'ont plus de famille en Arménie.

Les requérants ont commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique.

Les requérants retrouvent leur stabilité physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique.

Il est par conséquent manifeste que la décision contesté viole l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme.

Outre les articles suivantes sont violées (voir exposé ci-dessus) :
L'article 2 prévoit le droit à la vie:
« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »
L'article 3 prévoit l'interdiction de la torture :
« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »
L'article 5 prévoit le droit à liberté et à la sûreté:
« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. »
L'article 6 prévoit le droit à un procès équitable :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »
L'article 7 prévoit pas de peine sans loi :
« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. »
L'article 9 prévoit la liberté de pensé, de conscience et de religion :
« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »
Voir pour le reste exposé supra. Il y a un état de guerre en Arménie. Il y a question d'insécurité complète en Arménie. L'OE n'a aucunement tenu compte de cette situation de guerre en Arménie. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 57/6 de la Loi et dans son quatrième moyen, les articles 2,5,6,7,9,8 de la Convention des droits de l'Homme.

Il en résulte que le second et quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les «circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000)

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués « comme un ensemble » et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant de « *l'état de guerre* » au pays d'origine et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH,
le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur.

Ensuite, le Conseil relève que dans le cadre de sa demande la partie requérante a indiqué que le retour était extraordinairement difficile eu égard à l'instabilité et l'absence de lien affectif et ce pour une période non déterminable, la partie requérante n'a nullement fait mention d'un « état de guerre » ou d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, élément qui par ailleurs n'est également pas étayé en termes de recours. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments non invoqués en temps utiles, lesquels ne peuvent également être pris en considération dans le présent contrôle. Pour le surplus, le premier acte attaqué a répondu de manière circonstancié aux éléments invoqués dans la demande.

En ce que la partie requérante invoque l'instruction de juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction précitée. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre

1980, n° 20.599). En conséquence, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces critères ou de ne pas avoir justifié leur non application, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne saurait suivre l'argumentation développée en termes de requête en ce qu'elle argue « (…) *de milliers de personnes ont déjà bénéficié de l'application malgré l'arrêt du Conseil d'Etat de Belgique.* ».

La partie requérante invoque également la présence de la famille, de l'état de santé de la grand-mère, des études entamées par les enfants et l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la première décision attaquée a répondu à ces éléments et a indiqué en quoi elle estimait qu'il ne constituait pas une circonstances exceptionnelles, les développements en termes de recours quant à ce invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, se limitant à soutenir : « *Tout cela ne laisse aucun doute qu'un retour dans leur pays d'origine est exagéré et totalement disproportionné. Il est impossible pour les requérants de faire leur demande auprès d'un service diplomatique belge en Arménie* ».

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi, pas de visa.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE